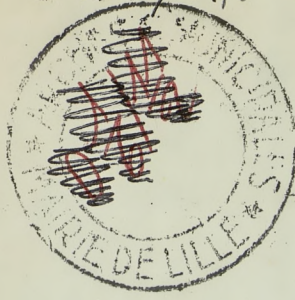


AD6/338



COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 7 MARS 1962.

MM. les Membres de la Commission de Discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis le 7 Mars 1962, à 9 heures 30, sous la présidence de M. G. HENNAUX, Adjoint au Maire, délégué aux Services Publics.

Etaient présents : MM. CANELOT, HENNAUX et MEURA, représentants de l'Administration Municipale - M. DUVEVILLER, Brigadier de Police, représentant M. le Commissaire Central - MM. DESCHAMPS et FACQ, délégués du Syndicat des Chauffeurs de Taxis.

Assistait en outre à cette réunion, à titre consultatif : M. MALLENGIER, Ingénieur Subdivisionnaire, représentant l'Ingénieur Principal, Chef des Services Publics, empêché.

§

Affaire GRYMONTREZ Julien .-

Le Président de la Commission expose le cas de M. GRYMONTREZ qui a fait l'objet d'un procès-verbal de contravention, en date du 21 Novembre 1961, pour infractions aux règlements de la circulation (circulation en sens interdit dans la rue du Sec Arembault et contournement par la droite du terre-plein situé à l'entrée du boulevard Carnot).

L'intéressé, appelé à fournir toutes explications utiles sur les faits qui lui sont reprochés, reconnaît avoir commis les infractions. Pour sa défense il dit y avoir été contraint par les voyageurs qu'il transportait, des nord-africains pris de boisson.

Après délibération, les membres de la Commission, tout en reconnaissant que les conditions dans lesquelles les faits se sont produits peuvent valoir à l'intéressé le bénéfice des circonstances atténuantes, estiment néanmoins qu'une sanction doit être appliquée et proposent une réprimande avec inscription au dossier.

Affaire DEWILDE Romain.-

Un rapport de Police mentionne que M. DEWILDE Romain a fait l'objet d'une arrestation pour ivresse au volant le 26 Décembre 1961 à 15 heures sur la place de la Gare.

Les délégués du Syndicat, comme il est indiqué dans le rapport de Police, rappellent que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune remarque défavorable au cours de 36 années d'exercice de la profession de chauffeur de taxi. Ils pensent que ce qui est reproché à M. DEWILDE est dû à un état physique, consécutif à une opération chirurgicale subie il y a quelques années, plutôt qu'à un abus de boisson. Ils demandent à la Commission de bien vouloir se montrer compréhensive.

.../...

M. DEWILDE, appelé à présenter sa défense, dit n'avoir bu que très peu et invoque son état de santé.

La Commission, tenant compte de ses bons antécédents, propose, à titre de sanction, une réprimande avec inscription au dossier.

Affaire HUART Arthur.-

Un rapport de Police fait état de l'arrestation de ce chauffeur pour avoir, étant en état d'ivresse, provoqué un accident matériel le 15 Février 1962, à 22 heures 30, à l'angle du boulevard Carnot et de la rue des Urbanistes.

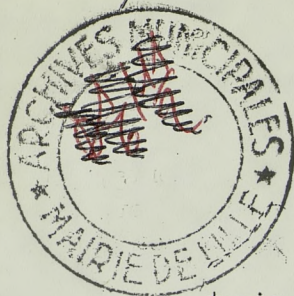
Les délégués syndicaux demandent également l'indulgence pour l'intéressé, qui n'a fait l'objet d'aucun reproche durant 23 années d'activité et se trouve aussi handicapé à la suite d'une agression dont il fut victime dans la forêt de Raismes, un individu chargé à Lille l'ayant frappé de 16 coups de couteau pour lui dérober son véhicule.

M. HUART, appelé à présenter sa défense, reconnaît le fait qui lui est reproché et plaide les circonstances atténuantes du fait que le véhicule accroché était insuffisamment éclairé.

La Commission, en raison de la similitude de son cas avec celui de M. DEWILDE, propose également la réprimande avec inscription au dossier.

SEANCE LEVEE à 10 heures 20.

106/338



COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 30 AVRIL 1963

M.M. les Membres de la Commission de Discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le 30 avril 1963 à 9 heures 30, sous la présidence de M. HENAUX, Adjoint au Maire, délégué aux Services Publics.

Etaient présents :

M.M. HENAUX, Adjoint au Maire,
ROUSSEAU, Adjoint au Maire,
CAMELOT, Conseiller Municipal,
le Capitaine BOSSIN, représentant M. le Commissaire Central de Police,
GOUIN, représentant les entreprises de taxis,
FACQ et DESCHAMPS, représentant les artisans exploitants de taxis.

Assistait en outre à cette réunion, à titre consultatif, M. MORIN, Ingénieur Principal, Chef des Services Publics.

§

Affaire CHAUFFOURAUX Jean.

Il ressort d'un rapport de Police que le 16 février 1963, vers 19 heures, CHAUFFOURAUX a été rencontré conduisant son véhicule alors qu'il était en état d'ivresse.

Appelé à présenter sa défense, l'intéressé expose qu'étant de santé déficiente il s'est trouvé incommodé par une consommation qu'il avait prise peu de temps auparavant.

Après délibération, tout en tenant compte des explications de CHAUFFOURAUX et du fait que c'est la première fois qu'il est appelé devant elle, la Commission de Discipline estime néanmoins qu'une sanction doit être infligée et adopte la proposition de son Président qui vise au retrait du livret de chauffeur pour une durée de quinze jours.

CHAUFFOURAUX est informé de la sanction proposée.

Affaire GRANVAL Jacques.

Après avoir rappelé que GRANVAL a bénéficié d'un permis de stationnement de 1954 à 1956, le Président énumère les faits reprochés à l'intéressé à partir de 1957, avant qu'il reprenne un emploi de chauffeur au service d'une entreprise de taxis.

Appelé à présenter sa défense, GRANVAL conteste certains faits se rapportant à sa vie privée et donne une version toute personnelle sur les circonstances qui lui ont fait encourir des peines correctionnelles, notamment sur celles ayant provoqué sa révocation d'agent de la C.G.I.T., laquelle fut amenée à le poursuivre pour obtenir le remboursement d'une somme importante.

.../...

L'intéressé s'étant retiré, les Membres de la Commission sont unanimes à déclarer ne pouvoir prendre en considération ses moyens de défense et à proposer le retrait définitif du livret de chauffeur.

GRANVAL est informé de la sanction proposée.

Affaire CORYN Pierre.

Un rapport de Police signale que CORYN, interpellé par deux gardiens de la paix alors qu'il était en stationnement irrégulier sur la Place du Général de Gaulle, le 23 mars 1963 à 17 heures, s'est rebellé tentant de frapper l'un des agents de la force publique.

Appelé à présenter sa défense, CORYN explique à sa façon les faits qui lui sont reprochés, nie avoir refusé de présenter ses papiers et prétend avoir eu à subir des brutalités de la part des agents de la force publique. Il ajoute qu'il juge inutile de se défendre, n'ayant aucun doute sur la sanction qui lui sera infligée.

CORYN est invité à se retirer et la Commission délibère.

Après un nouvel examen du dossier de l'intéressé, la Commission tenant compte de son passé très chargé, est unanime pour proposer le retrait définitif des permis de stationnement et livret de chauffeur.

Cette proposition est portée à la connaissance de CORYN.

SEANCE LEVEE à 11 heures.

Le Président de la Commission,

G. HENAUJX.

l'Ingénieur Principal,
Chef des Services Publics,

L. MORIN

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 6 MARS 1964

AD6/338
MM. les Membres de la Commission de Discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le 6 Mars 1964 à 9 h 30, sous la présidence de M. HENAU, Adjoint au Maire, délégué aux Services Publics.

Etaient présents :

MM. HENAU, Adjoint au Maire

ROUSSEAU, Adjoint au Maire

CAMELOT, Conseiller Municipal

Le Capitaine BOSSIN, représentant le Commissaire Central de Police

GOUIN, représentant les entreprises de taxis

MURRAY et STEQUELBOUT, représentant les artisans exploitants de taxis.

Etait excusé :

M. COLICHE, Conseiller Municipal

Assistaient en outre à cette réunion, à titre consultatif :

MM. MAEGHT, Ingénieur en Chef, Directeur des Services Techniques

MORIN, Ingénieur Principal, Chef des Services Publics.

x

x

x

A l'ouverture de la séance, le Président propose que la Commission ne délibère qu'après avoir entendu tous les contrevenants.

Considérant que cette manière d'opérer doit permettre de connaître tous les faits reprochés avant d'émettre un avis de sanction en fonction de la gravité de chaque infraction commise, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

AFFAIRE ROMAN Robert :

Le Président de la Commission expose le cas de M. ROMAN qui, à différentes reprises, a fait l'objet de rapports de police pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 188 du code des Arrêtés Municipaux.

L'intéressé, appelé à fournir toutes explications utiles sur les faits qui lui sont reprochés, reconnaît avoir commis ces infractions. Son défenseur, Me COLIN, Avocat au Barreau du siège, en attirant l'attention des membres de la Commission sur le fait que son client est revenu à une plus saine conception de ses devoirs, demande qu'il soit fait preuve d'indulgence à l'égard de M. ROMAN.

AFFAIRE LECLERCQ :

Le Président énumère les faits reprochés à M. LECLERCQ et l'invite à présenter sa défense.

L'intéressé s'élève contre les contraventions pour stationnement hors station étant donné, dit-il, qu'à chaque procès-verbal, son véhicule était garé face à son domicile. Il reconnaît avoir stationné à un emplacement réservé aux autobus de la C.G.I.T. et tenté de racoler des clients sur la voie publique.

.../...

AFFAIRE KOCINSKI :

Un rapport de police mentionne que le 29 Janvier 1964, M. Edmond KOCINSKI a fait l'objet d'un procès-verbal pour majoration de tarif et d'autre part pour véhicule en stationnement sans chauffeur au volant.

Appelé à présenter sa défense, l'intéressé conteste la majoration de tarif en insistant sur le fait qu'il devait se faire régler les heures d'attente.

AFFAIRE CORRE :

Il ressort d'un rapport de police que le 30 Décembre 1963, vers 3 h 15, M. CORRE a fait l'objet d'une arrestation pour ivresse au volant et refus d'obtempérer.

L'intéressé rappelle qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque défavorable au cours de 7 années d'exercice de la profession de chauffeur de taxi. Il pense que ce qui lui est reproché est dû à un état de fatigue consécutif à un surcroît de travail pendant la période de fin d'année plutôt qu'à un abus de boisson.

AFFAIRE LEMAHIEU :

Le défenseur de M. LEMAHIEU ayant produit un certificat médical attestant que son client est dans l'incapacité actuelle de se déplacer, la Commission décide de reporter l'examen de cette affaire à une prochaine réunion qu'elle fixe au lundi 27 Avril 1964.

AFFAIRE JULLIEE :

M. JULLIEE a fait l'objet le 8 Janvier 1964, d'un rapport d'arrestation pour ivresse au volant. Etant donné que les résultats de la prise de sang ne sont pas encore connus, son défenseur Me MARQUET-PAQUIER demande qu'il soit sursis à statuer.

La Commission reporte l'examen de cette affaire au 27 Avril 1964.

x

x

x

Après en avoir délibéré, la Commission :

- étant donné les multiples infractions relevées à l'encontre de M. ROMAN propose de lui retirer son permis de stationnement pour une durée d'une année, en précisant bien qu'à la première faute, ce permis lui sera retiré définitivement.
- propose le retrait du permis de stationnement de M. LECLERCQ pour une durée d'une année. Elle lui accorde toutefois le sursis.
- ne retenant à l'encontre de M. KOCINSKI que le stationnement hors station, la Commission est d'avis de lui suspendre son livret de chauffeur pour une durée de 3 mois avec sursis.
- tout en reconnaissant que les conditions dans lesquelles les faits se sont produits peuvent valoir à M. CORRE le bénéfice de circonstances atténuantes, la Commission estime néanmoins qu'une sanction doit être appliquée et propose le retrait du livret de chauffeur pour une durée de 3 mois. Elle accorde également le sursis.

Selon le désir exprimé par son Président, la Commission a voulu laisser aux prévenus comparaissant pour la première fois, la possibilité de s'amender en continuant d'exercer la profession qui constitue leur gagne-pain.

La récidive serait plus gravement sanctionnée.

Ces mesures disciplinaires seront notifiées aux intéressés.

SEANCE LEVEE à 11 h 30.

Le Président de la Commission,

G. HEMAUX

L'Ingénieur Principal,
Chef des Services Publics,

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27 AVRIL 1964

MM. les Membres de la Commission de Discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le 27 Avril à 10 heures, sous la présidence de M. HENAUX, Adjoint au Maire, délégué aux Services Publics.

Etaient présents :

- M. HENAUX, Adjoint au Maire
- M. COLICHE, Conseiller Municipal,
- Le Brigadier BEATSE, représentant le Commissaire Central de Police,
- M. GOVIN, représentant les entreprises de taxis
- MM. MURRAY et STEQUILLBOUT, représentant les artisans exploitants de taxis.

Etaient excusés :

- M. ROUSSEAUX, Adjoint au Maire
- M. CAMELOT, Conseiller Municipal

Assistaient en outre à cette réunion, à titre consultatif :

- M. MAEGHT, Ingénieur en Chef des Services Techniques,
- M. MORIN, Ingénieur Principal, Chef des Services Publics.

x

x

x

A l'ouverture de la séance, le Président précise que la Commission se réunit pour examiner l'affaire JULLIEE qui a fait l'objet le 8 Janvier 1964, d'un rapport d'arrestation pour ivresse au volant.

Les résultats de la prise de sang ont fait apparaître une teneur en alcool de 2,5 gr.

Le défenseur de M. JULLIEE rappelle que son client n'a fait l'objet d'aucune remarque défavorable au cours de dix années d'exercice de la profession de chauffeur de taxis et demande l'indulgence de la Commission.

x

x

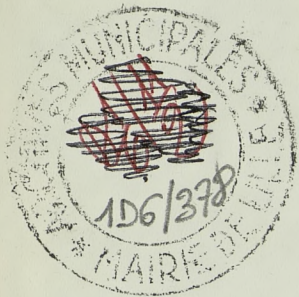
x

Après en avoir délibéré, la Commission tout en reconnaissant que M. JULLIEE a fait l'objet, pour la première fois dans sa carrière de chauffeur de taxis, d'un rapport de police, estime néanmoins qu'une sanction doit être appliquée et propose le retrait du livret de chauffeur pour une durée de six mois avec sursis.

La Commission veut laisser au prévenu comparaisant pour la première fois, la possibilité de s'amender en continuant d'exercer la profession qui constitue son gagne pain.

La récidive serait plus gravement sanctionnée. Cette mesure disciplinaire sera motivée à l'intéressé.

SEANCE LEVEE à 11 heures.



COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

Procès-Verbal de la Réunion du 28 Octobre 1964

MM. les Membres de la Commission de Discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de LILLE, le 28 Octobre 64 à 9 h 30, sous la présidence de M. HENAU, Adjoint au Maire, délégué aux Services Publics.

Etaient présents :

- M. HENAU, Adjoint au Maire
- M. CAMELOT, Conseiller Municipal
- M. COLICHE, Conseiller Municipal
- Le Capitaine BAUDIN, représentant le Commissaire Central de Police
- M. GOUIN Georges, représentant les entreprises de taxis
- MM. MURRAY et STEQUELBOUT, délégués élus des chauffeurs de taxis.

Etaient excusés :

- M. ROUSSEAU, Adjoint au Maire

Assistaient en outre à cette réunion, à titre consultatif :

- M. MORIN, représentant l'Ingénieur en Chef des Services Techniques
- M. MALLENGIER, représentant l'Ingénieur Principal, Chef des Services Publics
- Secrétaire de Séance : M. CHIMOT.

*

*

*

Après avoir couvert la séance, le Président déclare qu'il s'est vu contraint de déférer l'Entrepreneur de taxis LEMAHIEU devant la Commission de Discipline en raison du nombre particulièrement important de contraventions au Code des Arrêtés Municipaux qu'il a commises, celles-ci atteignant le nombre de 209 pour la période du 1er Janvier 1963 au 30 Septembre 1964.

Il déclare que M. le Maire a reçu une lettre de Maître DAUDIN CLAUD, Avocat au Barreau de LILLE, qui défend les intérêts de M. LEMAHIEU, lettre dont il donne lecture à la Commission :

"Par lettre du 14 Octobre 1964, M. Auguste LEMAHIEU, entrepreneur de taxis, n°110, rue de Paris à LILLE, a été invité à comparaître devant la Commission de Discipline des chauffeurs de taxis, le mercredi 28 Octobre 1964, à 9 h 30.

"Il apparaît à l'examen du dossier que la réunion de la Commission ne pourra pas valablement se tenir.

"En effet, Monsieur LEMAHIEU a formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de votre arrêté n° 20 345 en date du 24 Septembre 1964, qui nomme les membres de la Commission.

"Je vous rappelle, en effet, qu'aux termes de l'art. 186 nouveau du Code des Arrêtés Municipaux, font partie notamment de la Commission de Discipline un délégué titulaire ou suppléant des entreprises de taxis ainsi que deux délégués

"élus des chauffeurs artisans ou petits propriétaires."

"Or, il est apparu que l'arrêté dont s'agit n'a été précédé d'aucune élection."

"En conséquence, M. LEMAHIEU a formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de votre arrêté par devant le Tribunal Administratif de LILLE."

"Il apparaît dès lors opportun que la réunion de la Commission soit remise sine die."

"Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération".

Il demande aux membres de la Commission s'ils estiment pouvoir, malgré les arguments développés par le défenseur du prévenu et le défaut de celui-ci, se réunir valablement et, le cas échéant, proposer, à M. le Maire de prononcer, à titre disciplinaire, l'une des sanctions prévues à l'article 186 du Code des Arrêtés Municipaux.

La Commission, après s'être fait produire les justifications qui établissent que les délégués précités - tant celui des deux entreprises de taxis lilloises que ceux des chauffeurs artisans ou petits propriétaires - peuvent valablement estimer que toutes les conditions requises pour se tenir régulièrement sont réunies. M. GOUIN, MURRAY et STEQUELBOUT ont, en effet, été désignés par arrêté municipal n° 20 345 du 24 septembre 1964, les deux derniers commissaires ayant été élus lors des élections du 13 Mai 1963 par l'ensemble des chauffeurs syndiqués ou non.

* * *

Le Président donne ensuite lecture de la liste des infractions commises par l'entreprise LEMAHIEU pendant la période précitée (liste annexée au présent procès-verbal). Il communique, en outre, un rapport de l'Officier de Paix Principal de Police BOSSIN, transmis à M. le Maire par le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de LILLE, le 4 Février dernier, dans lequel sont reprises des déclarations qu'a faites M. LEMAHIEU au Brigadier BEATSE :

"Je reconnais être en marge du Code des Arrêtés Municipaux mais je désire rendre service à la Police, c'est pourquoi je ne la dérange pas pour des futilités. C'est ainsi que mon chef de garage remplace les compteurs horokilométriques et les replombe lui-même. D'ailleurs, ce n'est pas parce que vous auriez plombé vous-même l'appareil, après contrôle, que vous m'empêcheriez de le faire tourner plus vite."

"En ce qui concerne mes voitures de remise, je reconnais que celles-ci sont équipées du compteur horokilométrique, et qu'elles auront bientôt un stationnement dans les communes environnantes, et je vous mets au défi de les verbaliser pour ces motifs".

Il souligne la gravité extrême des agissements de M. LEMAHIEU et de son état d'esprit. Il demande ensuite au Capitaine BAUDIN de vouloir bien apporter toutes précisions susceptibles d'éclairer les Commissaires.

Cet Officier de Paix confirme la détermination très nette qu'il a constatée chez M. LEMAHIEU de ne tenir aucun compte de la réglementation élaborée par la Ville de LILLE. Il ajoute que de nombreux stationnements de taxis LEMAHIEU ont été constatés dans les communes suburbaines.

Après en avoir délibéré, la Commission, étant donné la mauvaise volonté évidente qu'apporte M. LEMAHIEU à se conformer à la réglementation en vigueur, et les multiples infractions qu'il a commises à celle-ci, propose le retrait définitif de dix permis de stationnement, sur les vingt qui lui sont attribués.

Le Président souligne que le nombre et la gravité des infractions commises par l'Entreprise LEMAHIEU légitimerait, très largement, le retrait pur et simple de

la totalité des permis précités. Il précise que cette mesure extrêmement indulgente n'aura au surplus aucune répercussion sur le personnel employé par l'Entreprise LEMAHIEU, l'essentiel des activités de celle-ci qui ne se limitent pas au territoire lillois, étant l'exploitation de voitures de remises.

Séance levée à 11 h 30

Le Président de la Commission

Le Secrétaire de Séance

G. HENAUX.

J. CHIMOT.